

Université Panthéon-Assas
Année 2018-2019
Master 1 Droit international économique
Sujets pour la session de septembre

Traitez un des deux sujets au choix :

- I) Sujet théorique : La place du règlement des différends inter-étatiques en droit international économique

- II) Sujet pratique : Dans l'affaire du « Classement tarifaire de certains matériels informatiques », les États-Unis soutenaient que l'Union européenne (à l'époque les Communautés européennes) accordaient au matériel multimédia un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans leur liste de concessions et agissaient donc d'une manière incompatible avec les obligations leur incombant en vertu de l'article II:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Devant l'Organe d'appel, les Communautés européennes faisaient appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Au vu des extraits du rapport de l'Organe d'appel, répondez aux questions suivantes :

- 1) Qu'est-ce que la « sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires » (§ 82) ? (5 pts.)
- 2) Pourquoi l'interprétation des listes à la lumière des « attentes légitimes » est-elle inappropriée selon l'Organe d'appel ? (5 pts)
- 3) Est-ce que le raisonnement aurait été le même si la plainte avait été introduite dans le cadre d'une procédure en non-violation ? (5 pts)
- 4) Par comparaison, quel rôle joue les « attentes légitimes » dans le droit international des investissements ? (5 pts.)

*

82. Troisièmement, nous sommes d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il dit que la sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constituent un objet et un but de l'*Accord sur l'OMC*, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994. Par contre, nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il dit que pour préserver la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires on peut interpréter une concession à la lumière des "attentes légitimes" de Membres exportateurs, c'est-à-dire leurs vues *subjectives* sur ce qu'était l'accord intervenu pendant les négociations tarifaires. La sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires seraient gravement compromises si les concessions reprises dans les listes des Membres devaient être interprétées sur la base des vues subjectives de certains Membres exportateurs uniquement. L'article II:1 du GATT de 1994 veille à ce que la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires soient préservées en exigeant que les Membres n'accordent pas aux *autres* Membres, en matière commerciale, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans leurs listes.

83. En outre, nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel interpréter une

concession reprise dans la liste d'un Membre à la lumière des "attentes légitimes" de Membres exportateurs est compatible avec le principe de l'interprétation de bonne foi énoncé à l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Récemment, le Groupe spécial *Inde - Brevets* a dit que l'interprétation de bonne foi conformément à l'article 31 exigeait "la protection des attentes légitimes". Nous avons constaté que le Groupe spécial avait mal appliqué l'article 31 de la *Convention de Vienne* et avons indiqué ce qui suit:

« Le devoir de celui qui interprète un traité est d'examiner les termes du traité pour déterminer les intentions des parties. Cela devrait se faire conformément aux principes d'interprétation des traités énoncés à l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Mais ces principes d'interprétation ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus».

84. Le but de l'interprétation des traités conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne* est d'établir les intentions *communes* des parties. Ces intentions *communes* ne peuvent pas être établies sur la base des "attentes" subjectives et déterminées de manière unilatérale d'une des parties à un traité. Les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre - dont l'interprétation est en cause dans la présente affaire - sont réciproques et résultent d'une négociation mutuellement avantageuse entre Membres importateurs et Membres exportateurs. Une liste devient partie intégrante du GATT de 1994 en vertu de l'article II:7 du GATT de 1994. En conséquence, les concessions reprises dans cette liste font partie des termes du traité. De ce fait, les seules règles qui peuvent être appliquées pour interpréter une concession sont les règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne*.